



Changements dans la réglementation sur le feu bactérien à partir de 2020

L'essentiel en bref

- Un nouveau droit en matière de santé des végétaux entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2020. À compter de cette date, **le feu bactérien sera réglementé différemment d'aujourd'hui**, ce qui entraînera d'importants changements avec de nombreuses nouveautés.
- La présence de cet agent bactérien **ne devra plus obligatoirement être annoncée et combattue** – sauf dans la zone protégée du Valais. Dans le commerce professionnel (passeport phytosanitaire, certificat phytosanitaire), les plants de plantes-hôtes du feu bactérien devront toutefois restés exempts de cet organisme nuisible particulièrement dangereux.
- Les ressources existantes dans le domaine de la santé des végétaux doivent être utilisées en priorité pour protéger la Suisse contre les organismes de quarantaine. Pour ce faire, les ressources limitées doivent être réaffectées et ne peuvent plus être autant investies dans la lutte contre le feu bactérien.
- **Nous avons appris désormais à vivre avec le feu bactérien.** Le savoir-faire et les systèmes de gestion existants (variétés robustes, traitement avec des produits phytosanitaires, mesures d'hygiène, etc.) ainsi que l'engagement de la branche permettent de faire face au feu bactérien. La gestion de la maladie est également possible sans un soutien financier substantiel de l'État. Cependant, la Confédération continuera à apporter son soutien sur une base situationnelle : par exemple, avec des recommandations, le pronostic d'infection de floraison et la recherche.
- Dans la mesure du possible, le changement devrait s'effectuer **graduellement**. Un groupe de travail s'attèle actuellement à la mise en œuvre de la nouvelle réglementation et à la communication sur cette dernière, et évalue également d'éventuelles dispositions transitoires.

Le nouveau droit en matière de santé des végétaux

Deux nouvelles ordonnances, à savoir l'ordonnance sur la santé des végétaux (OSaVé) et une ordonnance interdépartementale du DEFR et du DETEC, remplaceront l'ordonnance sur la protection des végétaux (OPV) au 1^{er} janvier 2020. La nouvelle réglementation renforce en particulier – par des dispositions plus strictes et de nouveaux instruments – les mesures visant à prévenir l'introduction et la dissémination d'organismes de quarantaine.



Organismes de quarantaine et ORNQ

Les organismes nuisibles particulièrement dangereux (ONPD) sont des ravageurs et des maladies des végétaux qui sont réglementés par l'ordonnance sur la santé des végétaux parce qu'ils peuvent causer des dommages économiques, sociaux et écologiques importants.

Pour ce qui des ONPD, on fait désormais la distinction – sur la base de critères objectifs définis – entre des **organismes de quarantaine** et des « **organismes réglementés non de quarantaine** » (ORNQ) :

- Les organismes de quarantaine sont des ONPD qui ne sont pas présents en Suisse ou seulement localement. Ils font l'objet de mesures de prévention, d'éradication ou de confinement. Leur présence doit être annoncée et combattue.
- Les organismes réglementés non de quarantaine sont des ONPD déjà largement répandus en Suisse. La réglementation applicable aux plants des plantes-hôtes concernées permet, en dépit de cette diffusion, de continuer à limiter des dommages économiques importants liés à leur utilisation. Les ORNQ ne doivent pas être obligatoirement annoncés et combattus et ils se composent des anciens organismes de quarantaine et des organismes dit de qualité, qui entrent en ligne de compte pour la certification. En principe, ils ne sont soumis qu'à des règles relatives à certaines utilisations et à des plantes hôtes spécifiques.

La distinction entre ces deux catégories d'organismes nuisibles est faite en application de la Convention internationale sur la protection des végétaux (IPPC), qui a introduit le concept d'organismes réglementés non de quarantaine dès 1997.

En avril 2016, l'Organisation européenne et méditerranéenne de protection des plantes (OEPP) a lancé un projet de deux ans dans le cadre duquel des experts ont évalué quels organismes nuisibles répondent aux critères de réglementation en tant qu'ORNQ et quelles mesures concernant les plants seraient appropriées et proportionnées.

Le feu bactérien répond aux critères d'un ORNQ

En raison de la propagation de l'agent bactérien, le feu bactérien ne remplit plus en Suisse les critères pour être réglementé en tant qu'organisme de quarantaine. L'OEPP a recommandé, début 2018, de considérer cette bactérie en tant qu'ORNQ pour le matériel végétal destiné à la plantation (hors semences) des plantes-hôtes faisant déjà l'objet d'une réglementation à l'heure actuelle (*Malus*, *Pyrus*, *Cotoneaster*, *Sorbus*, etc.).

Les conséquences de la nouvelle réglementation

Le changement de réglementation applicable au feu bactérien à compter de 2020 aura notamment les conséquences suivantes :

- La présence de l'agent bactérien ne devra **plus être obligatoirement annoncée et combattue**.
- Si des **plants** sont mis sur le marché avec un passeport phytosanitaire, les plantes-hôtes infestées par le feu bactérien doivent continuer à être détruites sur leur parcelle de production (cf. figure 1). La tolérance zéro s'applique toujours à cet égard.
- Le **certificat phytosanitaire** (importations en provenance de pays tiers) et le **passeport phytosanitaire** (Suisse et UE) continuent à couvrir le feu bactérien. Comme par le passé, ils empêcheront l'introduction et la dissémination de l'ONPD à une échelle nationale.
- Les mesures contre l'ONPD se limitent donc pour l'essentiel aux

entreprises de production et de commerce autorisées par le SPF à délivrer le passeport phytosanitaire et à l'**importation de plantes hôtes**.

- Le Valais peut encore être reconnu comme **zone protégée** contre le feu bactérien, à condition que les foyers d'infestation soient systématiquement éradiqués et que la zone fasse l'objet d'une surveillance intensive en ce qui concerne la bactérie. Dans la zone protégée, le feu bactérien est considéré comme un organisme de quarantaine, qui doit obligatoirement être annoncé et combattu.
- Les nouvelles dispositions ont également des **conséquences financières** : la Confédération ne participe financièrement à la gestion du feu bactérien que dans le cadre de la production et du commerce de plants exempts d'infestation. Dans les cas de rigueur, la Confédération continuera à verser des compensations aux entreprises autorisées à délivrer le passeport phytosanitaire. Le soutien financier de la Confédération aux cantons dans le cas du feu bactérien se limitera probablement à la surveillance phytosanitaire requise dans le cadre du passeport phytosanitaire pour les zones protégées (ZP) à proximité des entreprises de production.

Le champ d'application de la nouvelle réglementation sur le feu bactérien

La figure 1 montre sous une forme simplifiée où le feu bactérien sera encore réglementé à l'avenir. Les plantes hôtes du feu bactérien doivent être exemptes de l'organisme nuisible dans les zones et les voies commerciales indiquées en vert. Par contre, l'agent bactérien ne sera plus réglementé par le droit en matière de santé des végétaux dans les zones et les voies commerciales indiquées en gris.

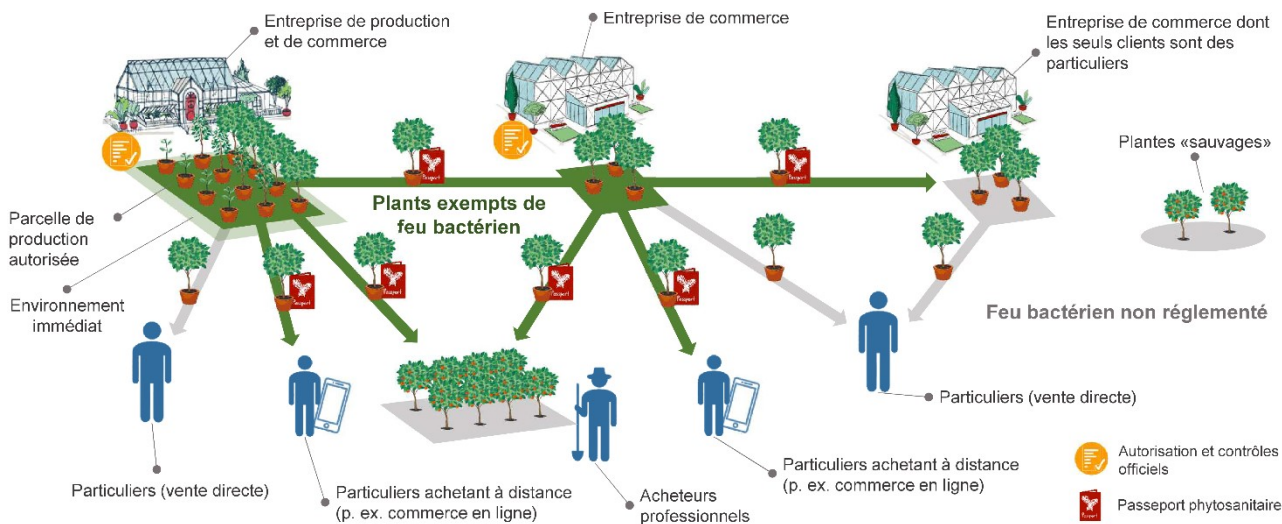


Figure 1 : représentation simplifiée du nouveau champ d'application de la réglementation sur le feu bactérien à compter de 2020

Réaffectation des ressources

À partir de 2020, les ressources limitées dans le domaine de la santé des végétaux devront être utilisées en priorité pour protéger la Suisse contre les organisations de quarantaine (prioritaires) et ne pourront plus être investies dans la gestion du feu bactérien. Les ressources existantes pour la santé des végétaux doivent être utilisées contre de nouveaux ONPD, dont l'introduction et la dissémination en Suisse peuvent encore être empêchées ou retardées.

Dans quelle mesure la Confédération soutient-elle encore la gestion du feu bactérien ?

La Confédération continuera à apporter sa contribution sur une base situationnelle :

- recommandations, notamment pour les producteurs de fruits (variétés robustes, application de produits phytosanitaires, etc.) ;
- matériel d'information sur l'organisme nuisible ;
- pronostic d'infection florale ;
- recherche sur des mesures de lutte alternatives ;
- sélection de variétés robustes ;
- etc.

Changement graduel

Le feu bactérien est l'organisme nuisible « le mieux réglementé » en Suisse. Afin d'éviter un changement brusque en 2020, un groupe de travail examine actuellement différents scénarios pour un changement progressif dans la réglementation sur cet agent dangereux. À cette fin, un groupe de travail se penche notamment sur la conception et l'évaluation d'éventuelles dispositions transitoires.

Informations complémentaires

De plus amples informations sur les changements dans la réglementation sur le feu bactérien seront disponibles à partir de novembre 2018 à l'adresse :

→ www.sante-des-vegetaux.ch



Cette feuille d'information a été publiée en octobre 2018 par :

Office fédéral de l'agriculture OFAG
Service phytosanitaire fédéral SPF
Schwarzenburgstrasse 165, 3003 Berne
Tél. +41 58 462 25 50, fax +41 58 462 26 34
phyto@blw.admin.ch
www.servicephyto.ch

Agroscope
Service phytosanitaire Agroscope SPA
Müller-Thurgau-Strasse 29, 8820 Wädenswil
Tél. +41 58 460 62 98
apsd@agroscope.admin.ch
www.servicephytosanitaire.agroscope.ch